

Rapport du Président

Commission permanente
du jeudi 20 juin 2024
N° CP-2024-5-8-2
N° applicatif 9690

8^{ème} Commission

Commission Efficacité et sobriété financière

Direction

Direction des services de l'Assemblée

Service consulté

DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE DANS LES ORGANISMES EXTÉRIEURS

Résumé : Le présent rapport a pour objet de procéder à la désignation des représentants de la Collectivité européenne d'Alsace au sein de divers organismes extérieurs.

En vertu de l'article L. 3121-23 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est proposé de désigner les représentants du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace au sein de divers organismes extérieurs.

Le nombre de représentants à désigner pour siéger au sein des instances concernées et la qualité de la représentation (titulaire/suppléant) figurent en annexe au présent rapport, conformément aux dispositions arrêtées, soit par des textes législatifs ou réglementaires, soit par les statuts propres à chaque organisme concerné.

Conformément à l'article L. 3121-15 du CGCT, les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret dans les cas où la loi ou le règlement le prévoit expressément. Dans les autres cas, en application du règlement intérieur de l'Assemblée, le vote à bulletins secrets est de droit si un Conseiller d'Alsace le demande expressément.

Au vu de ce qui précède, je vous propose de désigner les Conseillers d'Alsace chargés de représenter la Collectivité européenne d'Alsace dans les organismes extérieurs conformément au tableau figurant en annexe au présent rapport.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

.